

REFERENCE: BULLETIN OFFICIEL N° 3771 - 15 jourmada I 1405 (6-2-85). ,

Décret n° 2-82-668 du 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps Interministériel des Ingénieurs et des architectes\* .

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime de pensions civiles ;

Vu la loi n° 012-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics affiliés au régime des pensions civiles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 21 safar 1405 (15 novembre 1984),

DECRETE :

---

\* *Modifié et complété par :*

-Décret n° 2-86-81 du 25 jourmada I 1406 (5 février 1986) publié dans B.O n° 3823 du 5-2-82 , p. 80

- Décret n° 2-93-379 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993), publié dans B.O n° 4220 du 15 - 09 - 93 , p. 499

-Décret n° 2-01-300 du 12 jourmada I 1422 (2 août 2001), publié au B.O n° 4946 Ed. Gle du 8 chaabane 1422 (25 octobre 2001), p.4641

## Chapitre premier

### *Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. - Il est créé un corps d'ingénieurs et d'architectes à caractère interministériel au sein des administrations publiques.

ART. 2. - Les ingénieurs et les architectes sont en position normale d'activité dans l'ensemble des administrations Publiques.

ART. 3. - Les ingénieurs et les architectes sont chargés selon leurs spécialités et les domaines de leur fonction de :

- La conception et la réalisation de projets techniques dans les différents secteurs d'activité économique et sociale
- L'étude, l'organisation, le contrôle, le suivi et l'évaluation de tous les travaux relevant de leur compétence
- La gestion de tous les moyens qui sont mis à leur disposition en vue de la réalisation des projets et travaux dont ils sont chargés ;
- L'encadrement, la formation et le recyclage du personnel placé sous leur autorité ;
- La réalisation et le développement de la recherche scientifique appliquée.

ART. 4. Le corps des ingénieurs et des architectes prend :

- Le cadre des ingénieurs d'application,
- Le cadre des ingénieurs d'Etat,
- Le cadre des architectes,
- Le cadre des ingénieurs en chef,
- Le cadre des architectes en chef,
- L'emploi supérieur d'ingénieur général,
- L'emploi supérieur d'architecte général.

ART. 5. - Le cadre des ingénieurs d'application comporte les deux grades suivants :

*Premier grade* :

1er échelon,	indice 275
2° échelon,	indice 300
3° échelon,	indice 326
4° échelon,	indice 351
5° échelon,	indice 377

*Grade principal* :

1er échelon,	indice 402
2° échelon,	indice 428
3° échelon,	indice 456
4° échelon,	indice 484
5° échelon,	indice 512
6° échelon,	indice 564

ART. 6. - Le cadre des ingénieurs d'Etat et le cadre des architectes comportent les deux grades suivants :

*Premier grade* :

1er échelon,	indice 3.36
2° échelon,	indice 369
3° échelon,	indice 403
4° échelon,	indice 436
5° échelon,	indice 472

*Grade principal* :

1er échelon,	indice 509
2° échelon,	indice 542
3° échelon,	indice 574
4° échelon,	indice 606
5° échelon,	indice 639
6° échelon,	indice 704

ART. 7. - Le, cadre des ingénieurs en chef et le cadre des architectes en chef comporte un seul grade doté des indices fixés ci-après:

1er échelon,	indice 704
2° échelon,	indice 746
3° échelon,	indice 779
4° échelon,	indice 812
5° échelon,	indice 840
6° échelon,	indice 870

L'échelonnement indiciaire des ingénieurs généraux et des architectes généraux est celui prévu pour les directeurs des administrations centrales.

## Chapitre II

### *Recrutement et avancement*

ART. 8. - Les ingénieurs d'application sont recrutés directement sur titre parmi les candidats titulaires d'un diplôme dont la liste est fixée par arrêté du Ministre intéressé, approuvé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique.

ART. 9. - L'accès au cadre d'ingénieur d'Etat est ouvert:

1° directement sur titre aux candidats titulaires d'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, après avis d'une commission interministérielle composée de cinq ingénieurs généraux et ingénieurs en chef désignés par l'autorité gouvernementale précitée ;

2° à la suite d'un concours ouvert aux ingénieurs d'application du 1er grade comptant au moins 4 ans de service en cette qualité et les ingénieurs d'application du grade principal ;

3° à la suite d'un examen d'aptitude professionnelle ouvert aux ingénieurs d'application du grade principal ayant atteint au moins le 3° échelon de leur grade.

ART. 10. - Les architectes sont recrutés directement sur titre parmi les candidats titulaires d'un des diplômes dont la liste est fixée par arrêté de

l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique après avis d'une commission composée de cinq architectes désignés par cette autorité.

ART. 11. - La nomination au cadre d'ingénieur en chef et au cadre d'architecte en chef est prononcée par décret, sur proposition du ministre intéressé dans les conditions suivantes :

1) soit à la suite de la soutenance, devant un jury d'un mémoire portant sur la spécialité, par les ingénieurs d'Etat et les architectes ayant atteint les un et les autres le 2° échelon du grade principal, les ingénieurs d'Etat issus du cadre d'ingénieur d'application doivent, en outre, justifier de 5 années de service effectif en qualité d'ingénieur d'Etat.

Les membres du jury de soutenance sont désignés, suivant le cas, parmi les ingénieurs généraux et les ingénieurs en chef ou les architectes généraux et les architectes en chef, par arrêté du ministre intéressé.

Ce jury peut s'adjoindre d'autres membres exerçant dans d'autres départements ou organismes, en raison de leur compétence.

2) soit au choix après inscription au tableau, d'avancement parmi les ingénieurs d'Etat et les architectes ayant atteint au moins le 4° échelon du grade principal ;

L'effectif du cadre des ingénieurs en chef et d'architectes en chef sont fixés comme suit :

Pour le cadre d'ingénieur en chef : 20% de l'effectif budgétaire du cadre d'ingénieurs d'Etat.

Pour le cadre d'architecte en chef : 20% de l'effectif budgétaire des architectes.

ART. 12. - L'accès à l'emploi supérieur d'ingénieur général et d'architecte général est ouvert respectivement aux ingénieurs en chef et les architectes en chef comptant au moins six années de service effectif en cette qualité. L'effectif de l'emploi d'ingénieur général et d'architecte général est fixé comme suit :

- Pour l'emploi d'ingénieur général : 10% de l'effectif budgétaire du cadre d'ingénieur en chef

- Pour l'emploi d'architecte général : 10% de l'effectif budgétaire du cadre d'architecte en chef.

Sur proposition du ministre intéressé la nomination est prononcée dans les formes prévues Pour les nominations aux emplois supérieurs. Elle est essentiellement révocable et ne peut entraîner la titularisation dans le grade correspondant ou dans un autre cadre de l'administration.

ART. 13. - Les nominations effectuées en vertu des articles 11 et 12 ci-dessus sont prononcées au 1er échelon du grade ou de l'emploi supérieur correspondant.

Les agents conservent l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont nommés à indice égal ou si le bénéfice retiré de cette nomination est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur grade.

Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire. L'ancienneté prévue à l'alinéa précédent est prise en compte pour l'accès aux échelons immédiatement supérieurs.

ART. 14. - L'avancement d'échelon pour les ingénieurs en chef, les architectes en chef, l'ingénieur général et l'architecte général est acquis après trois années de service effectif. Il est prononcé par le chef du département intéressé.

ART. 15. - L'avancement de grade dans les cadres d'ingénieur d'application, d'ingénieur d'Etat et d'architecte a lieu :

1° Soit par voie d'examen d'aptitude professionnelle ouvert aux ingénieurs d'application, des ingénieurs d'Etat et les architectes comptant 4 ans de service effectif au moins dans leur grade.

2° Au choix après inscription au tableau d'avancement pour les ingénieurs d'application, les ingénieurs d'Etat et les architectes justifiant de 3 années au moins d'ancienneté au 5° échelon du 1er grade.

ART. 16. - Les catégories de personnels visées à l'article 4 ci-dessus relèvent de l'autorité du chef de l'administration de recrutement.

Celui-ci assure leur gestion dans les conditions prévues par le statut général de la fonction publique. Il est, en outre, compétent pour instituer des commissions administratives paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 17. - Les conditions, les formes et les programmes du concours, de l'examen et de la soutenance d'un mémoire prévus aux articles 9, 11 et 15 ci-dessus sont fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique, sur proposition des ministres intéressés.

ART. 18. - Les candidats recrutés en application des articles 8, 9 (1er alinéa) et 10 ci-dessus sont nommés en qualité de stagiaire et ne peuvent être titularisés qu'après un stage d'une année. A l'expiration du stage, ces agents seront soit titularisés au 2° échelon du grade, soit admis à effectuer une nouvelle et dernière année de stage.

A l'issue de cette dernière année de stage, s'ils ne sont pas titularisés, les agents stagiaires seront soit licenciés, soit réintégrés dans leur cadre d'origine.

ART. 19. - Les fonctionnaires nommés en application de l'article 9, 2° et 3° alinéas ci-dessus, sont reclassés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui détenu dans leur ancien cadre. Ils conservent dans la limite de la durée du service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévu au tableau ci-annexé, l'ancienneté acquise dans leur ancien échelon s'ils sont reclassés à indice égal ou si le bénéfice retiré de ce reclassement est inférieur à celui qu'ils auraient pu obtenir par un avancement d'échelon dans leur cadre d'origine. Ils perdent cette ancienneté dans le cas contraire.

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, les ingénieurs d'application du 4e, 5e et 6e échelon du grade principal recrutés en application de l'article 9 ci-dessus sont nommés au grade principal d'ingénieur d'Etat.

ART. 20. - Une bonification d'ancienneté maximale de deux années, pourra être attribuée, après leur titularisation, aux candidats titulaires d'un des diplômes visés aux articles 9 et 10 ci-dessus et qui justifieront en outre d'un diplôme d'ingénieur d'Etat d'une autre école permettant le recrutement au cadre correspondant. Cette bonification est accordée après avis de la commission administrative paritaire.

### Chapitre III

#### *Régime indemnitaire*

ART. 21. Les ingénieurs et les architectes bénéficient d'une allocation de technicité, d'une indemnité de sujétion et d'une indemnité d'encadrement dont les taux mensuels sont fixés au tableau annexé au présent décret.

ART. 22. - L'allocation de technicité, l'indemnité de sujétion et l'indemnité d'encadrement sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes autres indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des, prestations familiales, des indemnités représentatives de frais et de fonction.

## Chapitre IV

### *Dispositions diverses*

ART. 23. - Les ingénieurs et les architectes en fonction à la date d'effet du présent décret sont reversés dans les cadres prévus à l'article 4 ci-dessus ainsi qu'il suit :

Les ingénieurs d'application du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'ingénieur d'application du 1er grade ;

Les ingénieurs d'application du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'ingénieur d'application du grade principal ;

Les ingénieurs d'Etat du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'ingénieur d'Etat du 1er grade

Les ingénieurs d'Etat du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'ingénieurs d'Etat du grade principal ;

Les architectes du 1er au 5e échelon inclus en qualité d'architecte du 1er grade ;

Les architectes du 6e échelon à l'échelon exceptionnel en qualité d'architecte du grade principal.

Les intéressés conservent la même situation d'indice et d'ancienneté détenus à la date d'effet du présent texte.

Les services accomplis par les fonctionnaires intéressés seront s'il y a lieu pris en considération pour l'application des dispositions du présent décret.

Article 23 bis. (*Ajouté par Décret n° 2-93-379 du 15 rebia I 1414 (3 septembre 1993), art. 1er*).- Par dérogation aux dispositions de « l'article 23 ci-dessus, les architectes en fonction à la date d'effet du présent décret, recrutés antérieurement au 2 février 1967 et justifiant au moins 18 ans d'ancienneté en cette qualité, ils sont intégrés en qualité d'architecte en chef conformément aux conclusion d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant (président) ;
- Le ministre des finances ou son représentant ;
- Le ministre intéressé ou son représentant ;

Les services accomplis par les intéressés en qualité d'architecte en chef sont pris en considération pour l'application de l'article 12 du présent décret.

ART. 24. - les dispositions correspondantes à celles prévues au présent décret seront incluses, s'il y échet dans les statuts particuliers régissant les cadres présentant les conditions de formation et de recrutement comparables.

ART. 25. - Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1986 et abroge à compter de la même date, toutes dispositions statutaires correspondantes antérieures contraires.

Toutefois dans chaque cas l'agent soumis aux dispositions du présent statut conservera la situation administrative qu'il détenait à la date d'effet du présent décret, jusqu'à ce que la mesure de reclassement le concernant ait été rendue effective.

*Fait à Rabat, le 17 rebia II 1405 (9 janvier 1985)*

MOHAMMED KARIM-LAMRANI

Pour contreseing :

*Le ministre des finances,*

ABDELLATIF JOUAHRI.

Tableau annexe n° 1  
fixant le rythme d'avancement des Ingénieurs d'application,  
des ingénieurs d'Etat et des architectes

*Premier grade :*

Du 1er échelon au 2 <sup>e</sup> ..... ..1 an	1 an	1 an
Du 2e échelon au 3 <sup>e</sup> ..... .. 2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 3e échelon au 4 <sup>e</sup> ..... ..2 ans	2 ans ½	3 ans
Du 4e échelon au 5e.....2 ans ans	2 ans ½	3

*Grade principal :*

Du 1er échelon au 2e..... 2 ans ans	2 ans ½	3
Du 2e échelon au 3e..... ..3 ans ans	3 ans ½	4
Du 3e échelon au 4e..... ..3 ans ans	4 ans	5
Du ...4e échelon au 5e .....3 ans ans	4 ans	5
Du5e échelon au 6e.....3 ans	4 ans	5 ans

**Tableau annexe n° 2**  
**Fixant le régime indemnitaire des ingénieurs**  
**et des architectes A compter du 1er janvier 1987**  
*( Décret n° 2-86-81 du 25 jourmada I 1406 - 5 février 1986)*

CADRE - GRADE	TAUX MENSUEL EN DIRHAMS		
	<i>Allocation de technicité</i>	<i>Indemnité de sujétion</i>	<i>Indemnité d'encadrement</i>
<i>Cadre d'ingénieur d'application :</i>			
Premier grade.....	1000	1000	
Grade principal.....	1000	1000	1000
<i>Cadres d'ingénieur d'Etat et d'architecte :</i>			
Premier grade.....	2000	1000	950
Grade principal.....	2500	1000	4400
<i>Cadres d'ingénieur chef et d'architecte en chef.....</i>	<i>.3000</i>	1000	5500
<i>Ingénieur général et architecte général.....</i>	3500	1000	6500